

Distr. RESTREINTE
SR/208
10 mars 1951
ORIGINAL : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA DEUX CENT-HUITIEME SEANCE

qui s'est tenue à Government House, Jérusalem,
le samedi 10 mars 1951, à 10 heures

Présents :

| | | |
|-----------------|--------------|------------------------|
| M. de Boisanger | (France) | - Président |
| M. Palmer | (Etats-Unis) | |
| M. Aras | (Turquie) | |
| M. de Azcarate | | - Secrétaire principal |

1. Rapport du Comité général

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport du Comité général (COM.GEN/17) qui doit servir de base à l'élaboration des directives qui guideront les travaux de l'Office. Il se demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer dans un document de ce genre une définition des termes "réfugié ayant droit à la compensation".

M. PALMER (Etats-Unis) avait cru comprendre que ce document, préparé par le Comité général, constituerait un projet à partir duquel la Commission élaborerait elle-même un document qu'elle communiquerait à M. Andersen.

M. BARCO (Etats-Unis)^x précise que dans ce document le Comité général s'est surtout attaché à définir la ligne de conduite qu'à son avis la Commission devrait suivre en attendant l'entrée en fonctions du Chef de l'Office.

Le PRESIDENT remarque que l'on doit d'une part déterminer le programme de travail de la Commission jusqu'à la date d'entrée en fonctions du Chef de l'Office, et d'autre part définir les directives qui guideront la tâche de l'Office. Selon lui, ce sont deux questions distinctes qu'il convient d'étudier séparément.

A propos des directives qui doivent guider les travaux de l'Office il lui paraîtrait préférable d'établir un projet dont on pourrait discuter avec le Chef de l'Office qui aura peut-être des suggestions à présenter.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL pense en effet, que tels sont les deux problèmes qui se posent. En ce qui concerne le programme de travail de la Commission en attendant l'entrée en fonctions du Chef de l'Office, le Secrétaire principal avait cru comprendre que la Commission avait l'intention de confier au Comité général qui continuera à siéger pendant la période au cours de laquelle seront suspendues les séances plénières, le soin d'effectuer les travaux préparatoires prévus avant l'arrivée du Chef de l'Office.

Quant aux directives à donner au Chef de l'Office, le Secrétaire principal se demande si, pour le moment, la Commission ne devrait pas se contenter d'approuver l'orientation générale des directives proposées dans le document COM.GEN/17 et attendre, pour arrêter définitivement ces directives, le résultat de l'échange de vues avec M. Andersen.

M. RAS (Turquie) partage le point de vue du Secrétaire principal et croit qu'en ce qui concerne les travaux qui doivent être effectués avant l'arrivée du Chef de l'Office, il convient de ne pas différer la décision.

Le PRESIDENT pense qu'il serait peut-être utile de remettre à M. Andersen, lors de son prochain passage à Jérusalem, un document exposant brièvement les vues générales de la Commission quant à l'orientation des travaux de l'Office.

M. PALMER (Etats-Unis) estime pour sa part que ces deux questions constituent les deux aspects d'un même problème. En effet, la Commission doit s'attacher tout d'abord à examiner les principes et les considérations pratiques qui vont guider ses travaux avant l'arrivée du Chef de l'Office, afin d'être à même de lui exposer clairement quel est son point de vue sur la question. Cet exposé, complété de l'énoncé des conclusions de la Commission, pourrait faire l'objet d'un document qui serait remis à M. Andersen lors de son passage à Jérusalem. Après l'avoir étudié, ce dernier pourrait présenter ses observations à la Commission au moment de son entrée en fonctions.

M. Palmer propose de prendre pour base de discussion le document préparé par le Comité général.

Le PRESIDENT se rallie au point de vue de M. Palmer et revenant à la définition des termes "réfugié ayant droit à la compensation", observe que s'il convient, comme l'a conseillé M. Aras, de tenir compte de la définition du terme "réfugié" donnée par l'UNRWA, il faut néanmoins limiter la définition aux réfugiés qui ont droit à la compensation.

Il fait également observer, à propos du sous-alinéa (iii) du paragraphe d) de la section consacrée à la troisième phase des fonctions de l'Office (page 6 du document COM.GEN/17), que l'on s'avance peut-être beaucoup en indiquant que les biens remis aux réfugiés au titre de la réinstallation constitueront un prêt qu'ils devront rembourser. Sur ce point il serait utile d'avoir l'avis de l'UNRWA.

M. PALMER (Etats-Unis) suggère de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe qui traite d'une question relevant de la compétence de l'UNRWA.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL intervenant à propos de la définition de ce que l'on entend par "réfugié" signale que la question a déjà été examinée dans une étude du Secrétariat préparée par le conseiller juridique. Peut-être pourrait-on demander au conseiller juridique de développer cette définition et de préparer sur ce point un document qui pourrait être étudié par le Comité général.

Un échange de vues s'engage au sujet des critères qui doivent être pris en considération pour définir le "réfugié ayant droit à la compensation".

M. ARAS (Turquie) déclare que le réfugié ayant droit à la compensation doit non seulement avoir été obligé, du fait des circonstances, de quitter le territoire relevant actuellement de la juridiction d'Israël mais avoir été de nationalité palestinienne au moment de ce départ. En effet, les personnes qui, au moment de leur départ, avaient leur domicile en territoire actuellement israélien mais n'étaient pas de nationalité palestinienne, ne relèvent pas, pour la défense de leurs intérêts, de la compétence de la Commission, mais de celle de leur gouvernement. Le règlement de leur cas se fera dans le cadre des négociations de paix et l'indemnité qui pourrait leur être versée le serait, non pas au titre de la compensation mais au titre des dommages de guerre.

M. PALMER (Etats-Unis) pense qu'il est important de bien préciser dans quel sens l'Assemblée générale entend le terme

"réfugié". En outre, la question de la compensation est également liée à celle des biens des absents et la définition de l' "absent" d'après Israël, est basée sur le domicile et pas nécessairement sur la nationalité de la personne absente.

Le PRESIDENT donne lecture de la définition du terme "absent" d'après la loi israélienne et observe que la complexité de la question justifie une étude juridique approfondie. Selon lui, il ne s'agit pas tellement de donner une définition de ce que l'on entend par "réfugié", mais plutôt de donner une énumération des conditions à remplir pour qu'une personne ait droit à la compensation.

Tirant la conclusion de cet échange de vues, il propose de demander au conseiller juridique de préparer une étude qui permettra d'établir une définition du "réfugié ayant droit à la compensation", qui sera très utile non seulement à la Commission mais aussi au Chef de l'Office.

Il en est ainsi décidé.

Abordant la partie du document COM.GEN/17 qui traite des avoirs bloqués (pages 7 et 8), M. PALMER (Etats-Unis) indique que d'après le sous-alinéa 1 (page 8) on pourrait croire que, dans le domaine des comptes bloqués, la Commission entend limiter son action à des pourparlers entre deux Etats. Il lui paraît prématuré de déterminer la position de la Commission avant d'avoir reçu les renseignements que l'on a demandés aux autorités britanniques compétentes. Cette question des avoirs bloqués est, selon lui, d'une haute importance, car si l'on n'obtient pas d'Israël qu'il restitue les avoirs arabes bloqués dans ses banques, il sera vraisemblablement difficile d'obtenir au bénéfice d'Israël un prêt destiné à alimenter le fonds de compensation. Il lui paraît donc opportun de supprimer ce sous-alinéa.

Il en est ainsi décidé.

M. ERALP (Turquie)^x croit que l'on pourrait considérer cette première partie du document COM.GEN/17 - une fois complétée par la définition des termes "réfugié ayant droit à la compensation" et modifiée dans le sens indiqué par M. Palmer - comme des suggestions présentées par le Comité général à la Commission. Celle-ci pourra en discuter avec M. Andersen lors de son passage à Jérusalem, puis, éventuellement leur donner valeur de décisions.

^x Représentant suppléant

Les membres de la Commission se rallient à ce point de vue.

Le PRESIDENT commentant la deuxième partie du document COM.GEN/17 se demande si, comme le suggère le Comité général; la Commission doit s'attacher essentiellement à aboutir à un accord entre le Gouvernement d'Israël et les gouvernements des Etats arabes au sujet du principe du règlement de la question de la compensation et de la détermination de la somme globale à payer, ceci avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Il fait ressortir que la résolution pertinente de l'Assemblée générale ne mentionne pas la nécessité d'un tel accord mais invite simplement la Commission à s'efforcer de "faciliter" le paiement des indemnités de compensation.

M. PALMER (Etats-Unis) croit que ce passage de la deuxième partie du rapport du Comité général ne vise pas la conclusion d'un accord entre les Etats arabes et Israël mais plutôt d'un accord entre chacune des parties intéressées et la Commission au sujet du principe du paiement de la compensation et de la somme globale à payer. Peut-être ne pourra-t-on pas aboutir à un tel accord au cours des mois qui viennent, mais selon lui, il serait fort utile de s'assurer qu'au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale les Etats arabes ne s'opposent pas aux propositions de la Commission concernant la compensation.

M. BARCO (Etats-Unis)^x fait observer que dans la deuxième partie de son rapport, le Comité général indique simplement qu'il est essentiel de réaliser des progrès "dans la voie d'un accord". Le plan mis au point par la Commission en vue de la compensation devant être approuvé par l'Assemblée générale, il lui paraît important de s'assurer à l'avance des dispositions favorables des délégations des pays arabes.

Le PRESIDENT partage ce point de vue mais pense que l'on ne doit pas subordonner la présentation de ce plan à l'Assemblée générale à l'accord préalable des gouvernements arabes.

M. ARAS (Turquie) fait remarquer que quelle que soit la somme que le Gouvernement d'Israël acceptera de payer au titre de la compensation, ce dernier ne pourra effectuer ce paiement qu'à l'aide d'un emprunt consenti par un fonds international, après autorisation de l'Assemblée générale. Il est donc utile de s'assurer qu'à cet égard les Etats arabes ne s'opposent pas à une décision favorable. En outre, cette question de la compensation

x Représentant suppléant

peut offrir l'occasion de mettre en présence les gouvernements des pays arabes et le Gouvernement d'Israël aux fins d'examiner certains points d'ordre pratique et non pas politique.

M. PALMER (Etats-Unis) partage entièrement le point de vue du représentant de la Turquie.

Le PRESIDENT croit que l'on exprimerait mieux le sentiment de la Commission en indiquant qu'il est essentiel de réaliser des progrès dans la voie d'une "entente" et non pas d'un "accord".

Il est décidé de modifier dans ce sens la phrase commençant par les mots "Le Comité général" (19ème ligne, page 9 du rapport du Comité général - document COM.GEN/17).

En réponse au PRESIDENT qui a soulevé la question de la mise à exécution des mesures proposées par le Comité général dans la deuxième partie de son rapport, le SECRETAIRE PRINCIPAL indique que si ces mesures sont approuvées par la Commission c'est au Comité général et au Secrétariat qu'il incombera d'en assurer l'exécution.

Passant à l'examen des mesures proposées dans la deuxième partie du document COM.GEN/17 (page 10), la Commission approuve le paragraphe 1 traitant de la détermination approximative de la valeur totale des biens abandonnés en Israël par les réfugiés.

Le paragraphe 2 ayant trait à l'examen des méthodes permettant de recueillir les fonds destinés au paiement de la compensation est approuvé après un échange de vues au cours duquel on insiste sur les difficultés que présente l'étude des possibilités financières d'Israël.

A propos du paragraphe 3, le PRESIDENT fait observer que la phrase indiquant que "la Commission devra charger ses experts de présenter des plans qui donneront la possibilité aux autorités chargées de la réinstallation d'utiliser le fonds de compensation", lui paraît trop affirmative. En effet, une telle décision ne pourrait être prise qu'en accord avec l'UNRWA.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL indique qu'il s'agit simplement d'un travail d'exploration mené en collaboration par le Secrétariat de la Commission et celui de l'UNRWA. Il en va de même pour l'établissement du projet de rapatriement dont il est question au paragraphe 4.

Après avoir approuvé les paragraphes 3 et 4, la Commission fait sienne la proposition de M. ARAS (Turquie) de différer l'étude du paragraphe 5 jusqu'à l'arrivée du Chef de l'Office.

2. Projet de neuvième rapport périodique

Quelques modifications de forme sont apportées aux différents paragraphes de ce projet de rapport.

Le PRESIDENT propose en outre de modifier le paragraphe 6 qui, sous sa forme actuelle, pourrait peut-être gêner les Etats arabes.

Après un échange de vues il est décidé de rédiger comme suit la deuxième phrase de ce paragraphe : "Au cours de ces entretiens, les représentants des Etats arabes ont affirmé à nouveau l'intérêt primordial qu'ils portent à la question des réfugiés arabes et se sont déclarés prêts à examiner les plans qui leur seraient présentés conformément aux résolutions de la dernière Assemblée générale des Nations Unies".

Quelques modifications de forme sont apportées au paragraphe Au sujet de la dernière phrase de ce paragraphe, M. BARCO (Etats-Unis)^x fait observer qu'il est important de souligner que l'on s'efforce d'obtenir des résultats concrets non seulement en ce qui concerne la question des réfugiés dans son ensemble mais aussi en ce qui concerne certains aspects particuliers de ce problème.

Il est décidé de rédiger cette phrase de façon à faire clairement ressortir cette idée.

3. Projet de réponse à la lettre de M. Saad

Après un échange de vues au sujet des différents projets de lettre devant servir de réponse à la demande de compensation de M. Saad et à toutes autres demandes de compensation, la Commission approuve le projet présenté par M. PALMER (Etats-Unis), étant entendu qu'il ne sera donné communication du texte de la résolution de l'Assemblée générale que dans certains cas particuliers.

La séance est levée à 12 h. 45.

x Représentant suppléant